

des Navires chargés en marchandises; de deux cens vingt-cinq livres pour chaque canon d'edits calibres de Corsaires particuliers, & de trois cens livres pour chacun de ceux des Vaisseaux & Frégates de guerre; celle de trente livres pour chaque prisonnier des Navires marchands qui seront pris, de quarante livres pour chacun des prisonniers des Corsaires particuliers, de cinquante livres par tête de ceux des Vaisseaux & Frégates de guerre; & lorsqu'il y aura combat, lesdites gratifications seront accordées pour le nombre d'hommes effectifs qui se seront trouvez sur les prises au commencement de l'action. Voulons même qu'elles soient augmentées d'un quart en sus, tant pour les Vaisseaux & Frégates de guerre, que pour les Corsaires particuliers qui auront été enlevés à l'abordage.

III. Lesdites gratifications seront payées par le Garde de nôtre Trésor Royal en exercice, suivant l'ordre que nous ferons expédier à cet effet sur l'extrait du procès verbal d'inventaire de la prise, pour constater le nombre & le calibre des canons; & sur les certificats de nos Officiers dans les Ports, auxquels les prisonniers auront été remis, ainsi que sur les autres pièces qui seront jugées nécessaires pour constater le nombre d'hommes effectifs, qui se trouvoient dans la prise au commencement du combat.

IV. Lesdites gratifications appartiendront en entier aux Capitaines, Officiers & Equipages des Navires preneurs, pour être partagés entre eux, proportionnellement aux quotités respectives revenantes aux Capitaines, Officiers & Equipages dans le produit des prises, suivant les conditions faites par l'Acte d'engagement. Voulons, que le payement en soit fait au Capitaine ou au-